

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ domaine.public2@aytre.fr

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public

**Arrêté temporaire n° 25-AT-0104
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE LA GARE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'autorisation de voirie n° 25-AV-0129 en date du 31/03/2025 par laquelle EIFFAGE ROUTE demeurant Rue Christophe Colomb Z.A. Belle-Aire 17441 AYTRE CEDEX représentée par Monsieur Stéphane Amaniou obtient l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- requalification de la voirie et de réseaux RUE DE LA GARE et RUE DU PETIT VERSAILLES, de la COUR DE LA BALLANGERE jusqu'à la RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT que des travaux de requalification de réseaux et de la voirie RUE DE LA GARE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2025 au 22/04/2025 RUE DE LA GARE et RUE DU PETIT VERSAILLES, de la COUR DE LA BALLANGERE jusqu'à la RUE DE LA GARE

Le Maire d'Aytres **ARRÊTE** :

ARTICLE 1 :

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA GARE, de la RUE HENRI BARBUSSE jusqu'à la RUE EVARISTE POITEVIN, et RUE DU PETIT VERSAILLES, de la COUR DE LA BALLANGERE jusqu'à la RUE DE LA GARE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rue de la Gare vers la rue d'Anville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HENRI BARBUSSE, de la RUE DE LA GARE jusqu'à la RUE DE LA RESISTANCE
- RUE DES CITES, de la RUE DE LA RESISTANCE jusqu'à la RUE ALBERT 1ER
- RUE ALBERT 1ER, de la RUE DES CITES jusqu'à la PLACE DES CHARMILLES

La RUE DE LA PAIX sera mise en double sens avec masquage des panneaux contradictoire, et mise en place de la signalisation le permettant.
Les mêmes mesures seront prises RUE DU PETIT VERSAILLES entre la COUR DE LA BALLANGERE et la RUE DE LA GARE.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE .

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aytré, le 02 avril 2025

Tony LOISEL

Monsieur le Maire



DIFFUSION:

- EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire
- DDSP
- Responsable Police Municipale
- RTCR travaux
- CDA déchets
- SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.